

Résumé du dossier Northern Star Mining Corporation

Le 10 août 2006, le Centre de contrôle environnemental (CCEQ) est informé que des travaux de construction d'une digue ont lieu dans un milieu humide. Ces travaux ont lieu sur le site de l'ancienne mine Malartic Goldfield. Une inspection effectuée le 10 août 2006 permet de constater que la compagnie effectue des travaux sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation. En conséquence, un avis d'infraction a été émis le 15 août 2006 pour avoir effectué des travaux dans un milieu humide sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu, le 28 juillet 2006, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de décapage et de construction d'une digue en bordure de la rivière Piché, transmise par un consultant mandaté par Northern Star Mining. Aucun certificat d'autorisation n'a encore été délivré pour cette activité et la demande est toujours en traitement à ce jour. La direction régionale du MDDEP veut s'assurer que ces travaux sont des travaux de dernier recours et qu'il n'existe aucune autre alternative permettant à la compagnie minière de régler sa problématique d'infiltration d'eau à l'intérieur de ses infrastructures minières tout en évitant de perturber le marais Piché. Nous sommes toujours en attente des réponses de la compagnie suite à nos demandes.

L'emplacement est le site d'une ancienne mine exploitée de 1934 à 1963. Sur cet emplacement, une baie de la rivière Piché s'étend jusqu'aux abords du site minier, à 75 mètres lors de notre inspection. Il s'agit d'une plaine inondable dont le niveau d'eau fluctue selon les intempéries et l'époque de l'année. L'ancienne digue, reconstituée par Northern Star Mining, évite donc l'inondation du secteur. Mais ces travaux réalisés dans une plaine inondable ne sont pas permis aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ils ne sont donc pas soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux réalisés à ce jour ne l'ont pas été dans une aire protégée. La zone affectée faisait partie d'une demande de réserve de biodiversité protégée mais n'a pas été retenue en raison notamment des droits miniers existants et de l'exploitation antérieure qui s'y est tenue. La réserve projetée se situe au sud de la zone des travaux, elle possède un statut légal de réserve projetée et son périmètre n'est pas définitif, il pourrait être modifié à la suite des audiences publiques en cours.

Un second avis d'infraction a été émis le 12 octobre 2006. À la suite du contrôle effectué le 11 octobre 2006, l'entreprise contrevenait au certificat d'autorisation délivré le 10 mai 2005. Ce certificat d'autorisation autorisait le dénoyage du puits

1 du site minier Malartic Goldfields et la construction et l'opération d'un bassin de sédimentation pour le traitement des eaux d'exhaure. L'avis d'infraction portait sur le non-respect des exigences de la Directive 019 pour les concentrations moyennes mensuelles en fer à l'effluent final du bassin de sédimentation du site minier.

Un autre certificat d'autorisation a été délivré le 6 mars 2007 pour des travaux de forage dans la plaine inondable de la rivière Piché. Une inspection a eu lieu le 26 mars 2007 et aucune infraction n'a été constatée.

CYNTHIA CLAVEAU
LOUIS JALBERT

19 avril 2007